

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 mai 2013

---

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013  
entre la Communauté française et la Commission communautaire française  
en matière d'intégration et d'inclusion scolaire  
pour les jeunes en situation de handicap**

**SOMMAIRE**

---

1. Exposé des motifs .....	3
2. Commentaire de l'article.....	4
3. Projet de décret .....	5
4. Annexe 1 : Accord de coopération .....	6
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État .....	9
6. Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone .....	11
7. Annexe 4 : Avant-projet de décret et projet d'Accord de coopération ..	12

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française ont conclu, le 23 mai 2008, un accord de coopération en matière d'intégration scolaire pour jeunes en situation de handicap.

Le décret du 30 avril 2009 a porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap. Cet accord a été conclu pour une période de 3 ans et un nouvel accord de coopération doit être approuvé et mis en œuvre.

L'accord vise à permettre aux services d'accompagnement, aux centres de jour pour enfants scolarisés agréés par le Collège de la Commission communautaire française de conclure des conventions avec les établissements scolaires d'enseignement ordinaire afin de permettre un soutien spécialisé complémentaire et résiduaire à l'action de l'établissement scolaire et un accompagnement des jeunes en situation de handicap au sein de l'enseignement ordinaire.

L'accord vise également à créer un contact formel entre la Communauté française et la Commission communautaire française sous la forme d'une « Commission d'organisation de l'intégration scolaire ». Celle-ci, composée de représentants des ministres concernés par les termes du présent projet d'accord de coopération, de représentants des conseils généraux de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement en alternance et de Promotion sociale, de représentants de la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé, de représentants du Service bruxellois, un représentant du service général aux Droits de l'Enfant, un représentant du Centre pour l'Égalité des Chances et de représentants de l'Administration de l'enseignement obligatoire. Cette commission sera chargée de remettre annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif afin d'évaluer la politique d'intégration scolaire et de formuler des propositions d'amélioration.

Au niveau des établissements scolaires, ceux-ci restent libres de s'engager dans le processus de collaboration avec les centres et les services.

Le présent projet de décret porte assentiment à l'accord de coopération.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

---

L'article unique ne nécessite pas de commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013  
entre la Communauté française et la Commission communautaire française  
en matière d'intégration et d'inclusion scolaire  
pour les jeunes en situation de handicap**

---

### *Article unique*

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap. Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Bruxelles, le 7 mars 2013

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

La Membre du Collège en charge de la Politique  
d'aide aux personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

## ANNEXE 1

## ACCORD DE COOPÉRATION

**entre la Communauté française et la Commission communautaire française  
en matière d'intégration et d'inclusion scolaire  
pour les jeunes en situation de handicap**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup>;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 relatif aux services d'accompagnement;

Vu l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique;

Vu l'arrêté 2007/1131 du 22 mai 2008 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds;

Vu le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation d'handicap;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte et de sa Ministre Mme Marie-Dominique Simonet en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par son Président, M. Christos Doukeridis et le membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, Mme Evelyne Huytebroeck;

Ont convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>  
Définitions**

*Article 1<sup>er</sup>*

Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire ordinaire, un enseignement en alternance, un enseignement de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
- 3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées-PHARE de la Commission communautaire française;
- 4° intervenant : service d'accompagnement, centre de jour pour enfants scolarisés agréés par le Collège de la Commission communautaire française, en vertu des arrêtés précités;
- 5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable âgé de 2 ans et demi à 21 ans ou en situation de dérogation d'âge qui bénéficie des centres et des services spécifiés au point 4°;
- 6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde;
- 7° intégration scolaire : jeunes en situation de handicap suivant une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec un soutien de l'enseignement spécialisé et éventuellement des services agréés par les Services bruxellois;
- 8° inclusion scolaire : jeunes handicapés suivant une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec le soutien des services agréés par les Services bruxellois, sans inscription ni aide de l'enseignement spécialisé.

## CHAPITRE II Objectifs généraux

### Article 2

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé complémentaire et résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

### Article 3

§ 1<sup>er</sup>. – Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. – Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. – La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. – La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque équipe.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

### Article 4

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

## CHAPITRE III Coopération

### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

1. d'objectifs;

2. de nature de l'accompagnement (modalités, lieu, ...);

3. d'identification et de rôle des référents du projet;

4. d'évaluation du projet (mode, fréquence, acteurs concernés);

5. de durée : la convention est d'une durée maximale d'un an, renouvelable.

§ 2. – Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention ainsi qu'un référent.

§ 3. – Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée et communiquée à la commission concernée pour information.

§ 4. – La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et des établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

§ 5. – La convention est envoyée à la commission visée à l'article 6 dans le mois de sa signature pour information.

### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. – Il est créé une commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire à la fois pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire, l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale.

§ 2. – La commission est composée des membres suivants :

1° un président choisi de commun accord par le Collège de la Commission communautaire française et par le Gouvernement de la Communauté française;

2° deux vice-présidents choisis respectivement par le Collège de la Commission communautaire française et par le Gouvernement de la Communauté française;

3° trois représentants du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées »;

4° un représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement se-

conadaire, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, un représentant de l'enseignement en alternance désigné par la Commission permanente de l'Enseignement Secondaire en Alternance et un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

5° deux membres du Service bruxellois;

6° quatre membres de l'administration, à raison d'un membre représentant l'enseignement fondamental ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement secondaire ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement de Promotion sociale et d'un membre représentant l'enseignement spécialisé;

7° un représentant du service général aux Droits de l'Enfant;

8° un représentant du Centre pour l'Égalité des Chances.

§ 3. – La commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française.

§ 4. – La répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1<sup>er</sup>, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

#### *Article 7*

§ 1<sup>er</sup>. – La commission visée à l'article 6 établit annuellement un rapport qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et formule des propositions d'amélioration.

§ 2. – Les données quantitatives figurant dans le rapport de la commission sont ventilées selon trois principaux champs d'activités des services, en l'occurrence, l'intégration et l'inclusion scolaire (action directe au sein de l'établissement scolaire), le soutien ou l'accompagnement scolaire.

§ 3. – Les données quantitatives visées au § 2 sont les suivantes :

1° nombre de jeunes accompagnés;

2° catégories d'âge (de 2 ans et demi à 6 ans, enfants : 6 à 12 ans, adolescents : 13 à 18 ans, adultes de plus de 18 ans);

3° type d'enseignement fréquenté selon le réseau : maternel ordinaire, primaire ordinaire, secondaire ordinaire, enseignement en alternance (CEFA), enseignement de promotion sociale;

4° catégories de déficiences;

5° le nombre de jeunes pour lesquels un accompagnement a été refusé et les raisons de ce refus;

6° Le nombre de jeunes intégrés selon les modalités du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui bénéficient d'un accompagnement organisé sur base de ce présent accord.

§ 4. – Le rapport établi par la commission est remis au Gouvernement de la Communauté française et au Collège de la Commission communautaire française pour le 31 octobre de chaque année. La commission peut, en outre, adresser d'initiative et à tout moment tout avis relatif à ses missions propres et à la politique de soutien à la scolarité, aux Ministres compétents.

## CHAPITRE IV Dispositions finales

### *Article 8*

Le présent accord est d'application pendant trois années pleines suivant son entrée en vigueur. Il peut ensuite être prorogé après évaluation pour des périodes équivalentes par décision des Gouvernements.

Bruxelles, le 21 février 2013, en quatre exemplaires.

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

Pour le Collège de la Commission Communautaire française,

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS,

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées

Evelyne HUYTEBROECK



## ANNEXE 2

## AVIS N° 52.417/2 DU 12 DÉCEMBRE 2012 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française, le 23 novembre 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la commission Communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment à un accord de coopération qui reprend, en grande partie <sup>(1)</sup>, ce qui avait été conclu le 23 mai 2008 pour une période de trois ans entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap <sup>(2)</sup>. La section de législation est également saisie de l'avant-projet de décret de la Communauté française ayant le même objet sur lequel elle a donné ce jour l'avis 52.250/2.

(1) Une différence réside dans le fait que l'accord de coopération ne concerne plus l'enseignement supérieur mais bien l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale.

(2) Avis 45.915/4 donné le 17 février 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 682/1); avis 45.490/4 donné le 10 décembre 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2009 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap » (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm., 2008-2009, n° 165/1).

## FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 5, 2<sup>o</sup>, et à l'article 14, 1<sup>o</sup>, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions et l'avis de l'Inspecteur des Finances sont requis préalablement à l'adoption de l'avant-projet. Le dossier transmis à la section de législation ne comporte ni l'avis de l'Inspecteur des Finances ni l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à l'application de ces formalités.

## EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000, qui est visé dans l'accord de coopération, a été abrogé par l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds.

Par conséquent, l'accord de coopération doit se référer à l'arrêté 2007/1131 du 22 mai 2008.

2. Dans ses avis 45.915/4 donné le 17 février 2009 et 45.490/4 donné le 10 décembre 2008, la section de législation a fait, notamment, l'observation suivante :

« La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège ».

La même observation vaut en l'espèce.

3. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la

commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire créée par l'article 6, § 1<sup>er</sup>.

L'article 6, § 4, de l'accord, dispose que :

« La répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire française ».

Le financement doit être réglé plus précisément par l'accord de coopération <sup>(3)</sup>.

#### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. Conformément aux recommandations de législative, l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret devrait être rédigé comme suit :

« Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 19 juillet 2012 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap » <sup>(4)</sup>.

2. L'article 2 de l'avant-projet tend à régler l'entrée en vigueur du décret.

Il résulte de l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper (ou retarder) l'entrée en vigueur de celui-ci. Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 2 du projet ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion.

Mieux vaut, dès lors, omettre cet article du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMIDTZ, auditeur.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

A-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

(3) Voir, dans le même sens, l'avis 45.912/4 donné le 17 février 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 683/1); voir également les avis 45.915/4 et 45.490/4, *ibid.*

(4) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-5.

### **ANNEXE 3**

## **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ SECTION : « PERSONNES HANDICAPÉES » DU 26 OCTOBRE 2012**

---

Lors de la séance du 10 octobre 2012, la section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a émis à l'unanimité un avis favorable quant au projet d'accord en question.

Elle a néanmoins estimé qu'il faudrait nuancer les notions d'inclusion et d'intégration et que par ailleurs les associations de parents devraient être mentionnées à l'article 6 relatif à la composition de la commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire.

## ANNEXE 4

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013  
entre la Communauté française et la Commission communautaire française  
en matière d'intégration et d'inclusion scolaire  
pour les jeunes en situation de handicap**

---

Le Gouvernement de la Commission Communautaire Française,

Sur la proposition de la Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

ARRÊTE :

La Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées est chargée de présenter au Parlement de la Commission Communautaire Française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission Communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap. Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

#### *Article 2*

Le présent décret entre en vigueur à la date du ...

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

La Membre du Collège en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

## PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION

### entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup>;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'arrêté 2007/1131 du 22 mai 2008 relatif aux services d'accompagnement;

Vu l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique;

Vu l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés;

Vu l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation d'handicap;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy Demotte et de sa Ministre Mme Marie-Dominique Simonet en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par son Président, M. Christos Doukeridis et le membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, Mme Evelyne Huytebroeck;

Ont convenu ce qui suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> Définitions

##### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire ordinaire, un enseignement en alternance, un enseignement de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;
- 3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées-PHARE de la Commission Communautaire Française;
- 4° intervenant : service d'accompagnement, centre de jour pour enfants scolarisés agréés par le Collège de la Commission communautaire française, en vertu des arrêtés précités;
- 5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable âgé de 2 ans et demi à 21 ans ou en situation de dérogation d'âge qui bénéficie des centres et des services spécifiés au point 4°;
- 6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde;
- 7° intégration scolaire : jeunes en situation de handicap suivant une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec un soutien de l'enseignement spécialisé et éventuellement des services agréés par les Services bruxellois;
- 8° inclusion scolaire : jeunes handicapés suivant une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec le soutien des services agréés par les Services

Bruxellois, sans inscription ni aide de l'enseignement spécialisé.

## CHAPITRE II Objectifs généraux

### Article 2

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé complémentaire et résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

### Article 3

§ 1<sup>er</sup>. – Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. – Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. – La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. – La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque équipe.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

### Article 4

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

## CHAPITRE III Coopération

### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

1. d'objectifs;

2. de nature de l'accompagnement (modalités, lieu, ...);

3. d'identification et de rôle des référents du projet;

4. d'évaluation du projet (mode, fréquence, acteurs concernés);

5. de durée : la convention est d'une durée maximale d'un an, renouvelable.

§ 2. – Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention ainsi qu'un référent.

§ 3. – Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée et communiquée à la commission concernée pour information.

§ 4. – La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et des établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

§ 5. – La convention est envoyée à la commission visée à l'article 6 dans le mois de sa signature pour information.

### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. – Il est créé une commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire à la fois pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire, l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale.

§ 2. – La commission est composée des membres suivants :

1° un président choisi de commun accord par le membre du Collège de la Commission communautaire française ayant la politique d'aide aux personnes handicapées dans ses compétences et par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale dans ses compétences;

2° deux vice-présidents choisis respectivement par le membre du Collège de la Commission communautaire française ayant la politique d'aide aux personnes handicapées dans ses compétences et par le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale dans ses compétences;

3° trois représentants du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées »;

4° un représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, un représentant de l'enseignement en alternance désigné par la Commission permanente de l'Enseignement Secondaire en Alternance et un représentant du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

5° deux membres du Service bruxellois;

6° quatre membres de l'administration à raison d'un membre représentant l'enseignement fondamental ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement secondaire ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement de Promotion sociale et d'un membre représentant l'enseignement spécialisé;

7° un représentant du service général aux Droits de l'Enfant;

8° un représentant du Centre pour l'Égalité des Chances.

§ 3. – La commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation aux Ministres compétents.

§ 4. – La répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1<sup>er</sup>, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

#### *Article 7*

§ 1<sup>er</sup>. – La commission visée à l'article 6 établit annuellement un rapport qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et formule des propositions d'amélioration.

§ 2. – Les données quantitatives figurant dans le rapport de la commission sont ventilées selon trois principaux champs d'activités des services, en l'occurrence, l'intégration et l'inclusion scolaire (action directe au sein de l'établissement scolaire), le soutien ou l'accompagnement scolaire.

§ 3. – Les données quantitatives visées au § 2 sont les suivantes :

1° nombre de jeunes accompagnés;

2° catégories d'âge (de 2 ans et demi à 6 ans, enfants : 6 à 12 ans, adolescents : 13 à 18 ans, adultes de plus de 18 ans);

3° type d'enseignement fréquenté selon le réseau : maternel ordinaire, primaire ordinaire, secondaire ordinaire, enseignement en alternance (CEFA), enseignement de promotion sociale;

4° catégories de déficiences;

5° le nombre de jeunes pour lesquels un accompagnement a été refusé et les raisons de ce refus;

6° le nombre de jeunes intégrés selon les modalités du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui bénéficient d'un accompagnement organisé sur la base de ce présent accord.

§ 4. – Le rapport établi par la commission est remis aux Ministres compétents pour le 31 octobre de chaque année. La commission peut, en outre, adresser d'initiative et à tout moment tout avis relatif à ses missions propres et à la politique de soutien à la scolarité, aux Ministres compétents.

### **CHAPITRE IV Dispositions finales**

#### *Article 8*

Le présent accord est d'application pendant trois années pleines suivant son entrée en vigueur. Il peut ensuite être prorogé après évaluation pour des périodes équivalentes par décision des Gouvernements.

Bruxelles, le ..., en quatre exemplaires.

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

Pour le Collège de la Commission Communautaire française,

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS,

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées

Evelyne HUYTEBROECK

